



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 15 OCTOBRE 2021**

**CM2021/10/15/16 : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA LIGUE
DE PROTECTION DES OISEAUX POUR LA PERIODE 2021-2024**

DATE DE LA CONVOCATION : 8 octobre 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/12 du Conseil métropolitain relative à la compétence « valorisation du patrimoine naturel et paysager »,

Vu la délibération CM2017/10/19/02 du Conseil métropolitain relative à la stratégie Nature de la Métropole,

Vu la délibération CM2018/11/12/13 du Conseil métropolitain portant adoption du Plan climat air énergie métropolitain,

Vu la délibération CM2019/12/04/22 approuvant la synthèse de l'atlas de la biodiversité métropolitaine et les premières orientations du plan biodiversité métropolitain,

Vu la décision du Président n°D2020-57 approuvant la signature de la convention de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux, pour le soutien à la conception et à l'édition de l'Atlas des oiseaux nicheurs du Grand Paris,

Vu les statuts de l'association « Ligue de Protection des Oiseaux »,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens avec la Ligue de Protection des Oiseaux, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de valorisation du patrimoine naturel et paysager, de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant les enjeux de préservation, de valorisation et de développement des espaces naturels, paysagers et d'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain,

Considérant la stratégie Nature de la Métropole, approuvée le 19 octobre 2017, et le Plan Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM), adopté le 12 novembre 2018, visant notamment à promouvoir une Métropole verte exemplaire et attractive, notamment via l'innovation, et à redonner une place à la nature et à l'eau dans ville,

Considérant que les missions de l'association « Ligue de Protection des Oiseaux » participent de cette politique, et notamment le développement des actions proposées sur le territoire métropolitain à son initiative,

Considérant l'intérêt de la Métropole de s'associer à cette association et de la soutenir,

La Commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Métropole du Grand Paris et le Ligue de Protection des Oiseaux joint, pour la période 2021-2024.

ATTRIBUE à la Ligue de Protection des Oiseaux une subvention maximale de quarante cinq mille euros (45 000 EUR) au titre du partenariat triennal 2021-2024.

PRECISE que la subvention annuelle versée s'élève à quinze mille euros (15 000 EUR) sur la durée totale de la convention.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'association Ligue de Protection des Oiseaux, annexée à la présente délibération, ainsi que les actes afférents à cette convention le cas échéant.

DIT que les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget 2021, et des budgets 2022 et 2023 sous réserve de leur inscription aux budgets correspondants.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la
métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.